



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance automobile

Question écrite n° 14579

Texte de la question

M. Alain Juppé attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les inquiétudes, persistantes, des professions de l'assurance en matière d'assurance automobile. Le code des assurances, on le sait, prévoit une clause de type de réduction-majoration dite « bonus-malus », spécifique du régime français. Il semble que les services de la Commission européenne continuent à considérer que cette clause est incompatible avec la directive européenne à l'assurance « non-vie ». Il est pourtant clair que le système du bonus-malus facilite le choix par les consommateurs de leur contrat d'assurance tout en constituant, par le biais de l'incitation financière, un moyen important de prévention des accidents de la route. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser la position du Gouvernement en la matière et s'il entend défendre, comme l'avait fait le gouvernement précédent, un système auquel assureurs et assurés sont particulièrement attachés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur les inquiétudes des professions de l'assurance en matière d'assurance automobile en ce qui concerne la compatibilité de la clause de réduction/majoration dite « bonus-malus » avec la troisième directive « non-vie ». Comme le sait l'honorable parlementaire, la commission européenne a transmis le 12 décembre 1995 une première lettre d'observations relative à la compatibilité avec le droit communautaire du système « bonus-malus » prévu par le droit français. La Commission considère que ce système est contraire à la troisième directive non-vie (92/49/CEE) qui prévoit la liberté tarifaire et la suppression des contrôles préalables ou systématiques sur les tarifs et les contrats. Elle estime par ailleurs que, la définition des éléments tarifaires étant un domaine harmonisé au niveau communautaire, le régime français va à l'encontre de la directive. Dans une première réponse transmise à la Commission le 29 janvier 1996, la France a indiqué que les assureurs ne communiquaient plus au ministre chargé de l'économie et des finances la prime de référence, et que, par ailleurs, celle-ci et le coefficient de réduction majoration qui lui était appliqué correspondaient à l'évaluation statistique du risque à couvrir par catégories d'assurés. Chaque entreprise était cependant libre de fixer son tarif commercial comme le montrait le marché concurrentiel français. En dépit d'un entretien entre le ministre des finances et le commissaire en charge du marché intérieur en octobre 1996, la commission a transmis une lettre de mis en demeure à la France le 7 juillet 1997, rappelant ses griefs à l'encontre du système français. La France a répondu à cette lettre en octobre 1997 et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est intervenu auprès de la commission en décembre 1997 pour rappeler la position française. Le Gouvernement entend défendre ce dispositif, mise en place en 1976. Celui-ci ne constitue pas un élément de tarif mais relève du droit des contrats, non harmonisé à ce jour et qui n'affecte pas, en tout état de cause, la liberté tarifaire. Ce dispositif répond, de surcroît, à un objectif d'intérêt général.

Données clés

Auteur : [M. Alain Juppé](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14579

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2719

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4258